



CONSEIL
DES
JEUNES
VALDÔTAINS

BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Textes de loi approuvés
en séance plénière le 29 juillet 2021

*Assessorat aux Politiques Sociales
et à l'Intégration de Valcèjinie*

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Citoyenneté

1. La citoyenneté est le statut juridique qui confère aux citoyens des droits civiques et politiques et atteste de l'appartenance à la communauté de l'État Valcèjinien.

Article 2 – Définitions

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:
 - a) « résidence principale », le lieu d'inscription au registre de la population;
 - b) « Valcèjinien », le citoyen valcèjinien, à savoir l'individu qui possède la citoyenneté valcèjinienne;
 - c) « preuve de la connaissance de la langue française », un niveau de connaissance de la langue française qui doit être jugé suffisant par la Commission d'évaluation de l'Académie Valcèjinienne de la Langue, selon les critères qui suivent:
 - i) l'individu arrive à comprendre les points essentiels d'un discours ou d'un texte quand un langage clair et standard est utilisé;
 - ii) l'individu arrive à tenir un discours simple et cohérent autour de sujets familiers, raconter une expérience et exposer des raisonnements ou des explications;
 - d) « séjour légal », un titre de séjour valable prévu par l'art. 2 de la présente loi.

Article 3 - Emploi du genre masculin

1. La forme masculine employée dans ce texte a valeur de genre neutre et a le seul but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Article 4 – Réglementation du séjour

1. L'étranger souhaitant s'établir en Valcèjnie est obligé de s'inscrire auprès de l'administration nationale afin d'obtenir:
 - a. un permis de séjour limité, qui garantit le droit d'établissement en Valcèjnie pour un temps limité. Est octroyé:
 - i. le Permis A à l'étranger qui fait preuve d'avoir obtenu une proposition de travail écrite par un employeur ou d'avoir l'intention et les moyens économiques pour ouvrir une entreprise;
 - ii. le Permis Af à l'époux et aux enfants de l'étranger qui obtient un Permis A. Sa durée est liée à la validité du Permis A du membre de la famille qui exerce une activité professionnelle;
 - iii. le Permis E à l'étranger qui apporte preuve de l'immatriculation à un parcours de formation académique ou professionnelle reconnaît, de la durée d'un an renouvelable;
 - iv. le Permis R à l'étranger avec statut de réfugié politique ou climatique, de la durée de trois ans renouvelable;
 - b. un Permis de séjour Permanent (PP), qui garantit le séjour illimité en Valcèjnie. Le PP est octroyé avec les mêmes contraintes des permis temporaires, à l'exception du permis E décrit à l'alinéa 1, lettre a, point iii., à l'étranger qui a fixé sa résidence principale en Valcèjnie, depuis trois ans, l'étranger doit aussi donner preuve de connaissance de la langue française.
2. L'étranger souhaitant se rendre en Valcèjnie pour des raisons différentes de celles mentionnées à l'alinéa 1:
 - a. n'a pas besoin de titre de séjour pour une permanence jusqu'à trois mois;
 - b. peut obtenir le Permis de courte durée pour une permanence entre trois mois et un an.

TITRE II - ATTRIBUTION DE LA CITOYENNETÉ

Article 5 - Attribution de la citoyenneté en raison de la nationalité du père ou de la mère

1. La citoyenneté valcèjinienne est attribuée à:
 - a. l'enfant né en Valcèjnie d'un parent Valcèjinien;
 - b. l'enfant né à l'étranger:
 - i. d'un parent Valcèjinien né en Valcèjnie, ou bien
 - ii. d'un parent Valcèjinien né à l'étranger, à la deuxième génération au maximum afin d'éviter la transmission de la citoyenneté au de la de cette deuxième génération.

Article 6 - Attribution de la citoyenneté en raison d'une adoption

1. La citoyenneté valcèjinienne est attribuée, à la date à laquelle l'adoption produit ses effets, à l'enfant adopté par un Valcèjinien.

Article 7 - Attribution de la citoyenneté en raison de la naissance en Valcèjnie

1. La citoyenneté valcèjinienne est attribuée à:
 - a. l'enfant né en Valcèjinie, pour autant qu'au moins un de ses parents soit Valcèjinien, ou bien
 - b. l'enfant né en Valcèjinie, pour autant qu'au moins un de ses parents ait un permis de séjour légal en Valcèjinie et ait séjourné en Valcèjinie pendant les 5 ans antérieurs à la demande, afin d'éviter le phénomène du 'birth tourism', à savoir la pratique de donner naissance à un enfant dans un pays qui prévoit le jus soli dans le seul but de lui permettre l'acquisition de la citoyenneté de ce pays; ou bien
 - c. l'enfant né en Valcèjinie par des parents apatrides.

Article 8 - Attribution de la citoyenneté à un enfant trouvé

1. À l'enfant mineur de filiation inconnue trouvé en Valcèjinie est attribuée la citoyenneté valcèjinienne.

TITRE III - ACQUISITION DE LA CITOYENNETÉ

Article 9 - Acquisition de la citoyenneté par naturalisation

1. La citoyenneté valcèjinienne peut être acquise, à travers une demande:
 - a. par l'étranger qui a atteint l'âge de dix-huit ans et qui est né en Valcèjinie et y a fixé sa résidence principale depuis sa naissance;
 - b. par l'étranger qui:
 - i. a atteint l'âge de dix-huit ans;
 - ii. s'est établi en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans et possède un PP au moment de la demande;
 - iii. apporte preuve de la connaissance de la langue française;
 - iv. a complété un parcours d'études qui prévoit l'obtention d'un diplôme au moins de niveau secondaire;
 - v. prouve qu'il ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique indépendante en raison d'une invalidité, ou il a atteint l'âge de la pension;
 - c. par l'étranger qui:
 - i. a atteint l'âge de dix-huit ans;
 - ii. s'est établi en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans et possède un PP au moment de la demande;
 - iii. apporte preuve de la connaissance de la langue française;
 - iv. a complété un parcours d'études qui prévoit l'obtention d'un diplôme au moins de niveau secondaire;
 - v. prouve qu'il ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique indépendante en raison d'une invalidité, ou il a atteint l'âge de la pension;
 - d. par l'étranger qui:
 - i. a atteint l'âge de dix-huit ans;

- ii. a fixé sa résidence principale en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;
 - iii. apporte preuve de la connaissance de la langue française;
 - iv. a complété un parcours d'études pendant au moins trois ans en Valcèjinie qui prévoit l'obtention d'un diplôme au moins de niveau secondaire.
- e. par l'étranger qui:
- i. a atteint l'âge de dix-huit ans;
 - ii. a fixé sa résidence principale en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;
 - iii. apporte preuve de la connaissance de la langue française;
 - iv. a complété un parcours de formation ad hoc de la durée d'un an;
 - v. le parcours de formation visée à l'alinéa 1, lettre d., point iv. du présent article doit obligatoirement être complété avant la présentation de la demande pour l'acquisition de la citoyenneté; valcèjinienne visée au présent article. À l'issue de ce parcours et aux fins de la présentation de la demande, le sujet doit présenter dans un délai de 3 mois:
 - 1. un contrat de travail, ou;
 - 2. une preuve qu'il cherche activement un travail, ou;
 - 3. une attestation d'inscription à un parcours de formation académique ou professionnelle reconnu par l'État, ou;
 - 4. une preuve qu'il ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique indépendante en raison d'une invalidité, ou qu'il a atteint l'âge de la pension.

Article 10 – Acquisition de la citoyenneté par mérites particuliers

1. La citoyenneté valcèjinienne peut être acquise, à travers une concession national accordé par et la discrétion du Chef d'État, par l'étranger qui a rendu d'éminents services à la Valcèjinie ou il a obtenu des mérites sportifs, scientifiques et socio-culturels particuliers liés à la Valcèjinie.

Article 11 - Acquisition de la citoyenneté par un sujet avec statut de réfugié politique ou climatique

1. La citoyenneté valcèjinienne peut être acquise, à travers une demande, par le sujet avec statut de réfugié politique ou climatique qui:
 - a. atteint l'âge de dix-huit ans;
 - b. a fixé sa résidence principale en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis trois ans;
 - c. apporte preuve de la connaissance de la langue française.
2. La Valcèjinie, au bénéfice du sujet avec statut de réfugié, finance un parcours de formation ad hoc de la durée d'un an.
3. Le parcours de formation visé à l'alinéa 2 du présent article doit obligatoirement être complété avant la présentation de la demande pour l'acquisition de la citoyenneté valcèjinienne visée au présent article. À l'issue de ce parcours et aux fins de la présentation de la demande, le sujet doit présenter dans un délai de 3 mois:
 - a. un contrat de travail, ou

- b. une preuve qu'il cherche activement un travail, ou
- c. une attestation d'inscription à un parcours de formation académique ou professionnelle reconnu par l'État.
- d. une preuve qu'il ne peut ni occuper un emploi ni exercer une activité économique indépendante en raison d'une invalidité, ou qu'il a atteint l'âge de la pension.

Article 12 - Facilitation de l'acquisition de la citoyenneté par mariage

1. L'étranger marié avec un Valcèjinien peut acquérir la citoyenneté à travers une demande s'il:
 - a. a atteint l'âge de dix-huit ans;
 - b. a fixé sa résidence principale en Valcèjinie sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;
 - c. a vécu avec son époux pendant au moins trois ans, afin d'empêcher le mariage de complaisance;
 - d. apporte preuve de la connaissance de la langue française;
 - e. a complété un parcours d'études qui prévoit l'obtention d'un diplôme au moins de niveau secondaire.

Article 13 - Effet de l'acquisition de la citoyenneté sur les enfants mineurs nés à l'étranger

1. L'étranger qui acquiert la citoyenneté valcèjinienne et qui réside sur le territoire valcèjinien avec sa famille peut transmettre automatiquement la citoyenneté à ses enfants mineurs qui ne sont pas nés en Valcèjinie, afin de maintenir une unité de citoyenneté au sein de la famille.

Article 14 - Double citoyenneté

1. La citoyenneté d'un pays autre que la Valcèjinie peut être maintenue lors de l'acquisition de la citoyenneté valcèjinienne, sauf dans le cas de l'art. 20.

Article 15 - Serment de citoyenneté

1. Tout étranger qui remplit les conditions d'obtention de la citoyenneté doit jurer fidélité à l'État Valcèjinien durant la cérémonie d'octroi de la citoyenneté. L'étranger jure ainsi de remplir les devoirs d'un citoyen valcèjinien décrit au titre V.

TITRE IV - PERTE DE LA CITOYENNETÉ

Article 16 - Perte de la citoyenneté par renonciation

1. Perd la qualité de Valcèjinien celui qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, déclare renoncer à la citoyenneté valcèjinienne et prouve qu'il possède une citoyenneté étrangère ou qu'il l'acquiert par l'effet de la déclaration.

Article 17 - Perte de la citoyenneté acquise à la suite d'une conduite frauduleuse

1. Le Valcèjinien qui a acquis la citoyenneté valcèjinienne en vertu des art. 9, 10, 11, 12 ou 13 de la présente loi et qui garde sa citoyenneté originelle au titre de l'art. 14 de la présente loi peut être déchu de la citoyenneté valcèjinienne s'il a acquis cette dernière à la suite d'une conduite frauduleuse, par des fausses informations, par faux en écriture ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour.

Article 18 - Perte des droits civiques et politiques

1. Le Valcèjinien qui commet des actes contre la personnalité de l'État ou il est jugé coupable de crime contre l'humanité ou attentats terroristes se verra perdre les droits civiques et politiques.

Article 19 - Perte de la citoyenneté par mariage de complaisance

1. Perd la qualité de Valcèjinien celui qui, ayant acquis la citoyenneté de manière facilitée en raison d'un mariage avec un Valcèjinien, est jugé coupable d'avoir réalisé un mariage de complaisance, à savoir un mariage dont le seul but est l'acquisition de la citoyenneté valcèjinienne.
2. De manière conséquente, le Valcèjinien qui a permis l'acquisition de la citoyenneté à un autre individu de manière facilitée à travers un mariage de complaisance en connaissance de cause est puni de 20.000 euros d'amende.
3. Les sanctions visées aux alinéa 1 et 2 du présent article sont prescrites par dix ans.

Article 20 - Perte de la citoyenneté par prestation de service civil ou militaire à un État autre que la Valcèjinie

1. Le Valcèjinien qui a acquis la citoyenneté valcèjinienne en vertu des articles 10, 11, 12 ou 13 de la présente loi et qui garde sa citoyenneté originelle au titre de l'art. 14 de la présente loi peut être déchu de la citoyenneté valcèjinienne s'il devient un agent statutaire dans la fonction publique d'un État autre que la Valcèjinie.
2. Le Valcèjinien qui a acquis la citoyenneté valcèjinienne en vertu des articles 10, 11, 12 ou 13 de la présente loi et qui garde sa citoyenneté originelle au titre de l'article 14 de la présente loi peut être déchu de la citoyenneté valcèjinienne s'il sert dans les forces armées d'un État autre que la Valcèjinie.

Article 21 - Recouvrement de la citoyenneté

1. Celui qui a perdu la citoyenneté valcèjinienne autrement que par déchéance peut la recouvrer à condition qu'il soit âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il ait sa résidence principale en Valcèjinie depuis au moins un an sur la base d'un séjour légal ininterrompu et qu'il ait un Permis de séjour Permanent au moment de la demande.

TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 22 - Droits du citoyen valcèjinien

1. Tout Valcèjinien, jouit de droits civiques, soit la liberté d'expression, la liberté personnelle, de réunion, de religion et la liberté économique. L'État garantit au citoyen le libre arbitre tant qu'il ne nuit pas aux autres citoyens, sauf le cas prévu par l'article 18.
2. Tout Valcèjinien jouit de droits politiques, soit les droits qui concernent la formation d'un État démocratique et comportent une liberté active, c'est-à-dire une participation des citoyens à l'établissement d'une orientation politique de l'État.
3. Tout Valcèjinien jouit de droits sociaux, soit le droit au travail, à l'assistance, à l'éducation et à la protection de la santé. L'État doit garantir aux citoyens une situation de concrétisation et de certitude dans la protection de ces droits et dans la reconnaissance de leurs garanties.

Article 22 - Devoirs du citoyen valcèjinien

1. Tout Valcèjinien a le devoir de contribuer au développement de la Valcèjinie par ses propres moyens.
2. Tout Valcèjinien a le devoir d'intervenir pour défendre sa patrie lors d'attaques extérieures, par ses propres moyens.
3. Tout Valcèjinien a le devoir de participer aux dépenses publiques, en payant les impôts proportionnellement à ses propres capacités économiques, afin de garantir une contribution pour que tous les citoyens puissent bénéficier des services offerts par les administrations publiques.

Article 23 - Droit et devoir de vote

1. Tout Valcèjinien jouit du droit à l'électorat actif et passif, soit la possibilité d'élire ses propres représentants politiques, à la fois sur le territoire valcèjinien et à l'étranger, et la possibilité d'être élu comme représentant politique en Valcèjinie.
2. Tout Valcèjinien a le devoir de voter, en étant investi par la responsabilité de choisir ses propres représentants politiques à tout niveau, comme prévu par la loi n. 1 du 1 août 2019 pour la réforme du système électoral.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24 - Entrée en vigueur et application

1. La présente loi entre en vigueur le 26 décembre 2021.

L'Assesseur aux Politiques Sociales et à l'Intégration de Valcèjinie

M. Riccardo Rossi

*Le Conseil a approuvé;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la loi qui suit :*

TITRE I – OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1 - Objet

1. La Valcèjinie reconnaît le travail du sexe, au-delà de toute discrimination morale et sociale, dans le respect de la dignité humaine et de la liberté des travailleurs et des travailleuses du sexe.
2. La présente loi vise à protéger les travailleurs et travailleuses du sexe des infractions commises à leur détriment, des risques sanitaires connexes à l'exercice de leur profession et de l'exclusion sociale.

Article 2 - Définitions

1. Aux fins de la présente loi, on entend par :
 - a) « Travail du sexe (ci-après TDS) », toute activité économique consistant à offrir des services sexuels contre rémunération en pécuniaire entre adultes consentants ;
 - b) « Travailleur du sexe », toute personne, au-delà de son identité de genre, ayant plus de 18 ans, qui reçoit de l'argent en échange des services sexuels consentis;
 - c) on distingue entre travailleurs du sexe en ligne et travailleur du sexe en présentiel, les premiers travaillent exclusivement à travers des plateformes en ligne, par contre les deuxièmes travaillent en contact physique avec le client;
 - d) « Proxénétisme », toute activité d'exhortation, de recrutement et d'exploitation du travail du sexe exercé par autrui;
 - e) « Patronage », toute activité qui vise à tirer profit de l'exploitation du travail sexuel d'autrui.

TITRE II - EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE

Article 3 - Registre des Travailleurs Rouges

1. Entre 5 mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera institué le « Registre des Travailleurs Rouges (RTR) » auquel tout travailleur du sexe doit être inscrit.

2. L'inscription au RTR est subordonnée à la vérification des conditions suivantes :
 - a) Avoir plus de 18 ans ;
 - b) Avoir des documents en cours de validité ;
 - c) Avoir la résidence sur le territoire de la Valcèjnie depuis plus de 6 mois ou bien avoir la citoyenneté valcèjinienne.
3. Le Travailleur du Sexe doit présenter, au moment de l'inscription, un certificat accordé par l'autorité sanitaire qui certifie que la personne est apte à pratiquer le travail du sexe étant capable d'accomplir un choix libre et conscient.
Le certificat ne peut pas être plus vieux de deux mois. En vertu de l'imposition prélevée sur les revenus générés par le TDS, les dépistages réguliers obligatoires au profit des travailleurs du sexe sont gratuits.
4. L'État de Valcèjnie s'occupe de fournir à titre gratuit et pas obligatoirement, pour les travailleurs du sexe, des contraceptifs et des moyens pour prévenir ou soigner le VIH.

Article 4 – Établissements dédiés au travail du sexe

1. Le travail du sexe est exercé dans les établissements de plaisir organisés sur base territoriale et gérés par le département de santé publique de la Valcèjnie ou, alternativement, chez des endroits privés qui seront enregistré dans le RTR. Les services sociaux s'occupent de contrôler que le TDS se déroule dans le respect de conditions de travail et d'hygiène convenables.
2. En dehors des établissements de plaisir seront placés des services de sécurité et des caméras, dans le respect du droit à l'intimité des clients, afin de prévenir toute violence contre les travailleurs du sexe dans les alentours des lieux de travail.
3. L'inscription au RTR peut être faite directement auprès de l'établissement de plaisir où le travailleur du sexe a choisi d'exercer son activité.
4. Considérée l'existence des établissements de plaisir, il est fortement interdit d'exercer l'activité dans les rues ou dans tout lieu public, dans le but de lutter contre la prostitution illégale.
5. Si le travailleur du sexe a indiqué qu'il va travailler dans un endroit privé, avant de fournir toute prestation, il doit indiquer pour chaque client le code client, la date, l'heure et le lieu de la prestation
6. Le travailleur du sexe à la possibilité de changer l'établissement de plaisir choisi initialement.

Articles 5 – Officiers publics du TDS

1. La gestion du RTR, le rapport entre les clients des établissements de plaisir et les travailleurs du sexe, l'acceptation et la gestion administrative des établissements de plaisir visés à l'article 4 sont confiés à des officiers publics.
2. Les officiers publics au titre du présent article sont choisis par un comité de prud'hommes, experts en matière juridique et qui appliquent la loi de façon honnête, claire et transparente.
3. Les officiers publics au titre du présent article, en vertu d'une clause de confidentialité insérée dans le contrat de travail, ne doivent jamais révéler les informations contenues dans le RTR.

Article 6 - Consentement du travailleur du sexe

1. Le travailleur du sexe doit donner son consentement à l'exercice du travail du sexe de manière libre et légale. Son consentement est enregistré dans le RTR visé à l'article 3. La présente loi garantit au travailleur du sexe la liberté de filtrer ses clients- c'est-à-dire le droit de refuser un client- et d'exclure certains actes de sa pratique.

Article 7 – Contrôles périodiques de conditions d'inscription au RTR

1. Toutes les inscriptions aux RTR sont examinées tous les 12 mois par les officiers publics qui s'occupent du registre, afin de vérifier l'existence des conditions prévues par les articles 3 et 6.
2. Si, à l'issue des contrôles périodiques, les conditions prévues par l'article 3 ne sont pas satisfaites, le travailleur du sexe a un mois pour régulariser sa situation.
3. Si les contrôles des officiers identifient un manque de conditions prévues, suite à des violences ou menaces commises au détriment d'un travailleur du sexe, une enquête sera menée par la police. Si cette dernière révèle des trafics illicites contraire à la loi et qui visent à menacer ou intimider le travailleur du sexe, les sanctions prévues à l'égard des coupables sont celles prévues aux articles 16 et 17 du présent projet de loi.

Article 8 – Impôts

1. Tout travailleur du sexe est tenu au paiement d'une part des revenus provenant du TDS à titre d'impôts en faveur de la Valcèjinie. L'impôt est déterminé selon les normes en vigueur pour la taxation des travailleurs autonomes. Les coûts de gestion des établissements du plaisir doivent être tenus en considération pour calculer l'imposition sur les travailleurs du sexe qu'y travaillent. Tout travailleur du sexe bénéficie d'un système de pension en vertu de l'imposition prélevée sur ses revenus.

Article 9 - Publicité du RTR

1. Afin de préserver l'identité des travailleurs du sexe, le RTR n'est pas public. Toute information contenue dans le registre est accessible seulement aux officiers publics qui travaillent dans le secteur.

Article 10 – Création du code-client et publicité des informations

1. Afin de contacter les travailleurs du sexe pour obtenir une prestation en présence ou en distanciel, les clients doivent s'enregistrer sur le Site internet des Travailleurs Rouges (STR). Pour s'enregistrer, le client doit avoir 18 ans.
2. Tout enregistrement sur le site prévoit la création d'un code privé (ci-après code-client) qui appartient exclusivement au client, permettant de cette façon de garder l'anonymat, dans le respect des normes sur le droit à l'intimité. La création du code-client permet l'accès au matériel pornographique et aux contacts des travailleurs du sexe.
3. Tout contact entre le travailleur du sexe et le client doit avoir lieu obligatoirement à travers le site internet visé à l'alinéa 1.
4. Le code-client est publié mensuellement sur les listes publiques des codes-client par les officiers publics. Toute publication des noms et des prénoms des clients est strictement interdite.

5. Dans le respect de l'intimité et des données personnelles des clients, les listes des codes-clients sont accessibles aux majeurs qui le demandent et démontrent d'avoir une raison valable. L'accessibilité est soumise à la registration préalable sur le site en tant que visiteur.
6. Les travailleurs du sexe doivent obligatoirement s'identifier sur le site internet visé à l'alinéa 1 du présent article avec un pseudonyme, afin de garder le droit à l'oubli.
7. Le travailleur du sexe a le droit de demander que le client lui fournisse, en privé, selon des modalités que les deux vont établir ensemble en autonomie, un certificat de bonne santé où on exclue la présence, en particulier, de MST.
8. Au moment de l'enregistrement, le client doit ajouter son âge, afin de vérifier qu'il soit majeur. Si le client fait des fausses déclarations, il sera sanctionné comme prévu dans l'art. 15.

Article 11 - Protection des travailleurs du sexe et droit à l'oubli

1. Toute personne qui après avoir exercé l'activité de travailleur du sexe veut cesser de pratiquer dans ce secteur et commencer à vivre une vie loin de son passé doit avoir la possibilité de le faire à tout moment. Par conséquent, il a le droit à l'oubli et à la suppression de ses données personnelles du RTR.
2. Fait suite à la suppression visée à l'alinéa 1 l'obligation pour les officiers publics de s'occuper de toute élimination des liens de cette personne avec le monde de la prostitution, en particulier avec l'élimination du matériel pornographique et des contacts contenus dans les sites internet.
3. La Valcejinie s'engage, dans le cas où la cessation d'activité du travailleur du sexe est due à une maladie ou à un accident, à le placer rapidement sur les listes d'emploi et à s'engager à lui fournir tout le soutien social et financier nécessaire.
4. Tout travailleur du sexe bénéficie d'une couverture sociale en cas d'accident de travail.

Article 12 - Lutte contre la ghettoïsation des travailleurs du sexe

1. La Valcejinie lutte activement contre la ghettoïsation des travailleurs du sexe et favorise toute action d'inclusion sociale qui les prévoit comme destinataires.

Article 13- Comités et associations pour les droits des travailleurs du sexe

1. Tout comité et association ayant le but de défendre les droits des travailleurs du sexe doit s'inscrire sur le STR (sites de travailleurs rouges), dans la section « Comité, Associations et autres ».
2. Ces comités et associations organisent des événements d'information et de sensibilisation aux enjeux du TDS.

Article 14 - Syndicats des travailleurs du sexe

1. Suite à l'inscription au RTR chaque travailleur du sexe a la possibilité de s'inscrire aux syndicats des travailleurs du sexe.
2. Les syndicats des travailleurs du sexe gardent l'anonymat de ses membres et luttent publiquement pour la reconnaissance des droits des travailleurs du sexe.

TITRE III – SANCTIONS

Article 15 – Sanctions en cas de violation des articles de la présente loi

1. L'exercice de toute activité assimilée au travail du sexe par un individu qui ne résulte pas inscrit au RTR visé à l'article 3 de la présente loi est puni d'une amende qui peut varier de 1.000 à 5.000 euros.
2. La violation de l'article 4, alinéa 4 est punie de 3.000 euros d'amende pour le travailleur du sexe et de 8.000 euros d'amende pour le client qui achète des prestations sexuelles dans les rues.
3. La violation de la clause de confidentialité visée à l'article 5 de la présente loi est punie de licenciement immédiat sans notification préalable, de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 euros, dont la moitié sera donnée au travailleur du sexe victime de la violation.
4. Échoué le délai pour la régularisation visé à l'article 7, alinéa 2, sans que les conditions soient satisfaites, le travailleur du sexe est puni avec une amende de 1.500 euros d'amende.
5. Tout contact du client avec le travailleur du sexe en dehors du site visé à l'article 10, est puni avec une amende de 2.000 euros d'amende qui est infligée au client.

Article 16 - Proxénétisme et trafic illégal des êtres humains

1. La présente loi a l'objectif de protéger les travailleurs du sexe, notamment par le biais de la lutte contre les crimes perpétrés à leur encontre. Par conséquent, toute personne qui exerce le proxénétisme et réalise ou aide à réaliser le trafic illégal des êtres humains est punie de 25 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 euros, dont le 80% sera donnée à chaque victime comme indemnisation aux violences subies et le restant 20% sera donné à l'État. La division devra tenir compte du nombre des victimes, de combien de temps chaque victime a passé dans cette condition, des circonstances qui ont causé la soumission des victimes à cette condition.
2. Si les coupables des infractions prévues au titre du présent article sont commises par des étrangers qui ne résident pas sur le territoire de la Valcèjinie ou bien qui ne sont pas citoyens valcèjiniens, est prévue l'expulsion immédiate sans possibilité aucune de retour.

Article 17 – Circonstance aggravante

1. Les sanctions pécuniaires et de détention visées à l'article 16 de la présente loi sont augmentées d'un tiers si le proxénétisme ou le trafic illégal des êtres humains concerne les personnes âgées de moins de 21 ans et augmenté d'un tiers jusqu'à la moitié si concerne un mineur. Le motif que la victime est un travailleur du sexe constitue une circonstance aggravante augmentant la peine d'un tiers à moitié.

Article 18 - Interdiction des patronages

1. Chaque travailleur du sexe doit être libre dans l'exercice de son activité. La présente loi interdit strictement le recours au patronage. Toute personne qui exerce le métier illégal de patron est puni des sanctions visées à l'article 16 de la présente loi.

Article 19 - Impossibilité de réparer économiquement aux torts commis

1. Tout condamné en vertu des articles 15, 16, et 18 de la présente loi qu'après la détention se trouve dans l'impossibilité de régler la peine pécuniaire est condamné, sans possibilité de recours auprès de l'autorité judiciaire, aux travaux socialement utiles.
2. Dans le cas où le condamné se trouve dans l'impossibilité d'indemniser financièrement la victime pour les torts commis, l'indemnisation incombe à l'Etat.

Article 20 – Mesures de sensibilisation

1. La Valcejinie favorise toute sensibilisation sur le thème, également grâce aux collaborations et aux recherches menées par les universités et les établissements d'enseignement en collaboration avec les comités et associations de travailleurs du sexe. Cette loi encourage à intégrer cette sensibilisation avec des cours d'éducation à la sexualité.

Article 21 - Journée contre la violence à l'égard des travailleurs du sexe, contre le proxénétisme et contre le trafic clandestin des êtres humains pour des finalités sexuelles

1. Dans l'optique d'une majeure sensibilisation de la société, le 17 décembre de chaque année est instituée la Journée contre la violence à l'égard des travailleurs du sexe, contre le proxénétisme et contre le trafic clandestin des êtres humains pour des finalités sexuelles.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 - Entrée en vigueur et application

1. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2021.

L'Assesseure aux Politiques du Travail de Valcèjinie

M^{me} Elisabetta Tillier

Les Conseillers membres de la Commission sur la Citoyenneté:

Assesseur: Riccardo Rossi

Présidente de Commission: Roberta Sapegno

Secrétaire de commission: Francesco Palumbo

Conseillers: Bin Lin, Pietro Laurent Signò, Lorys Lepera, Sylvie Bonel, Anaïs Mirasola, Vivien Bovard, Marlène Jorrioz

Les Conseillers membres de la Commission sur le Travail du Sexe :

Assesseure, Elisabetta Tillier

Président de commission: Fabrizio Bal

Secrétaire de commission: Sylvie Proment

Conseillers: Aimé Dujany, Samuele Cavana, Alice Giglio, Jacques Rivelli, Laura Sofia Li Zuniga , Mattias Biebow

BAL Fabrizio - Vice-président de simulation / Président de Commission

BIEBOUW Mattias - Conseiller / Second secrétaire de Simulation

BONEL Sylvie - Conseillère / Journaliste

BOVARD Vivien - Conseiller

CAVANA Samuele - Conseiller

DIEMOZ Laurent - Aide Secrétaire général*

DUJANY Aimé - Conseiller

FOGLIA Federica - Aide Secrétaire général*

GIGLIO Alice - Conseillère

JORRIOZ Marlène - Conseillère / Secrétaire de simulation*

LEPERA Lorys - Conseiller

LI ZUNIGA Laura Sofia - Conseillère

LIN Bin - Conseiller

MIRASOLA Anaïs - Conseillère

PALUMBO Francesco - Conseiller / Secrétaire

PISTRITTO Antonello - Secrétaire général*

PROMENT Sylvie - Conseillère / Secrétaire de Commission

RIVELLI Jacques - Conseiller

ROSSI Riccardo - Assesseur

SAPEGNO Roberta - Président de Commission

SIGNÒ Pietro Laurent - Conseiller / Second Vice-président de Simulation

TILLIER Elisabetta - Assesseur

TRUC Margaux - Présidente de simulation*

**Membres du Conseil d'Administration 2020-2021*